



Bureaucratie générative et raisonnements de conception : le cas de la fabrique du droit face à l'innovation

Champagne Iris

Université Paris Dauphine

iris.champagne@dauphine.psl.eu

Résumé :

Ce papier a pour objectif d'analyser et de qualifier la conception du droit en tant qu'activité de conception intellectuelle, de façon à vérifier la réalité de la faiblesse de ses capacités d'évolution et d'en identifier les causes. Le droit est en effet un ensemble complexe, composé d'une part d'un corpus organisé de règles juridiques et d'autre part d'une organisation fonctionnelle experte, structurée en silos, qui a défini ses propres processus d'évolution. Le processus de conception du droit vise trois objectifs contradictoires, d'abord l'effectivité et la stabilité de son application, ensuite la continuité juridique garante de son acceptabilité, et enfin l'intégration adéquate des changements de son environnement quand une régulation apparaît comme nécessaire. Notre étude mettra en évidence le régime de conception utilisé pour le droit et proposera des hypothèses sur les raisons des difficultés rencontrées face à l'innovation, ainsi que des pistes d'amélioration.

Mots-clés : management du droit, théorie de la conception, raisonnement de conception, management de l'innovation, gestion du droit



Bureaucratie générative et raisonnements de conception :

le cas de la fabrique du droit face à l'innovation

INTRODUCTION

En 2017, le Conseil d'État, haute juridiction de l'ordre administratif et conseiller du gouvernement, fait part de son inquiétude au sujet du développement du droit face aux nouveaux usages qui se développent. On faisait référence, dans cette étude, au phénomène très médiatisé de 'l'ubérisation' et aux plateformes numériques qui ont bouleversé les relations économiques et juridiques d'intermédiation. Pour la première fois, en apparence, le droit se trouvait dans une situation inédite où ses concepts devaient être modifiés, tordus, ou réinterprétés différemment pour éviter les vides juridiques.

En réalité, ce phénomène n'est ni inédit ni spécifique. Depuis le début des années 2000, le droit et la communauté juridique sont confrontés à des transformations multiples et profondes, que ce soit dans le domaine technique avec l'adoption des nouvelles technologies, dans le domaine économique avec l'évolution des relations d'emploi ou dans le domaine sociétal avec la mutation de la notion de famille.

Le droit étant une notion très générale, il est utile ici de préciser notre objet de recherche en donnant notre définition que nous utiliserons pour nos travaux. Le droit est tout à la fois :

- Un corpus de règles organisé par domaines, selon une hiérarchie de normes théorisée par Kelsen
- Une organisation juridictionnelle, elle-aussi structurée par domaines, dont la mission est d'appliquer et faire respecter le corpus de règles en vigueur, dans un cadre prédéfini d'action
- Une organisation législative qui est destinée à créer et faire évoluer le corpus de règles.

Cet ensemble que constitue le droit d'un pays, est associé à un ordre juridique qui va définir ses interactions avec les autres ordres juridiques existants dans son environnement, au niveau international par exemple.



Remarquons à ce stade que c'est la loi qui définit elle-même ses organisations gestionnaires, son ordre juridique et son processus de transformation.

Ce système fonctionnel cohérent a pour objectif ultime de servir une vision politique de la société et répondre à ses besoins déclinés en grands objectifs par domaine.

Systeme complexe, il est communément admis que le droit a besoin de stabilité pour se créer. Les juristes ont en effet identifié trois éléments préalables à toute législation : l'existence d'une particularité qui nécessite une intervention du législateur, une fréquence du comportement et une application définie. Dans le cas où ces éléments ne sont pas tous présents, la création du droit est vouée à être limitée, que ce soit dans son efficacité sur le long terme, ou dans son application qui s'avèrera trop réduite ou trop vaste pour pouvoir être correctement contrôlée. Le manque de stabilité est donc la kryptonite du droit, son talon d'Achille, or qui dit innovation dit instabilité, en ce que l'innovation bouleverse les usages et positions existantes et parce qu'elle même évolue au fil de son développement.

DROIT ET INNOVATION SONT-ILS INCOMPATIBLES : QUELLES APPROCHES D'ANALYSE ?

La question se pose donc : comment concevoir le droit dans une période d'innovation ou de transformation intense ? et quels sont les facteurs importants pour le succès de cette conception ?

Remarquons à ce stade que le droit a été peu analysé en tant qu'objet de gestion et à notre connaissance, son modèle de conception n'a fait l'objet que de très peu de recherches académiques. Deux choix complémentaires d'analyse sont possibles.

On peut considérer que le processus de création du droit est la résultante des contributions d'un certain nombre d'acteurs. On analyse alors les interactions entre parties prenantes du processus pour comprendre le cheminement suivi, des événements déclencheurs de la réflexion qui amènent les décisions formalisées dans les textes effectivement produits On pourra ainsi mettre au jour, par exemple, les faits générateurs, le rôle de la commission des lois, l'influence des lobbys. Pour se faire, la littérature sur la prise de décision permettrait d'avoir les outils pour répondre à cette question. Toutefois, elle ne permet pas de mettre en valeur le raisonnement juridique tenu qui est un facteur critique de la conception du droit.



Ainsi, une seconde perspective consiste à se concentrer sur les raisonnements tenus compte tenu des connaissances disponibles, non pas les raisonnements politiques mais les raisonnements de conception du droit proprement dit, le droit étant considéré comme un objet à concevoir.

Ces deux perspectives ne sont jamais indépendantes car les systèmes de relations et systèmes de conception sont toujours étroitement liés, mais dans le cas de notre question de recherche, l'utilisation des théories de la conception à propos d'un système fonctionnel aussi complexe que le droit nous est apparu particulièrement intéressant. L'analyse du procédé de conception du droit va en effet nous amener à nous intéresser de façon plus spécifique au processus de mobilisation des connaissances face à l'innovation, connaissances liées à l'objet et son usage ou connaissances juridiques, cette mobilisation des connaissances étant de nature à faciliter, ou non, la production efficace de propositions nouvelles.

Nous avons donc décidé d'utiliser les apports de chacune de ces approches. D'un côté, nous mettrons en avant des jeux d'acteurs, le rôle des organisations juridictionnelles et législative dans le processus de fabrication du droit. De l'autre, nous utiliserons les théories de la conception (Hatchuel, Weil et Le Masson, 2017) pour mettre en exergue les régimes de conception à l'œuvre, les logiques génératives entre les concepts et connaissances, ainsi que les caractéristiques des bases de connaissances sur lesquelles s'appuient les raisonnements, celles-ci étant influencées par les acteurs impliqués.

Notre design de recherche suit une méthode qualitative. Dans un premier temps, nous nous sommes interrogés sur la réalité historique de la nouveauté de cette instabilité que le droit semble rencontrer aujourd'hui, ce qui nous a amenés à procéder à une analyse longitudinale de l'histoire du droit, chacune étant une étape structurante de construction du droit tel que nous le connaissons aujourd'hui. Nous basons cette analyse sur des sources documentaires, notamment d'archives à caractères multiples : textes de loi, discours d'officiels, traités philosophiques et manuels d'histoire du droit.

Dans un second temps, nous avons analysé à la lumière des théories de conception, la littérature juridique ou sociologique relative au droit, ainsi que de la littérature gestionnaire sur les processus de création et de fabrique, de façon à identifier les possibilités d'amélioration envisageables.



Dans un troisième temps, nous avons analysé la construction et l'évolution du droit spécialisé relatif à trois objets et leurs usages, objets ayant connu des innovations fortes sinon de rupture : la voiture, l'avion, et la musique. Ces études de cas nous ont permis de valider les observations générales émises à l'issue de nos travaux historiques ou théoriques, mais aussi d'étudier de façon plus précise les mécanismes de mobilisation de connaissances utilisés dans la création du droit relatif à ces domaines.

1. LES DIFFICULTÉS ACTUELLES DU DROIT NE CONSTITUENT PAS UNE SITUATION NOUVELLE

Si le Conseil d'État constate aujourd'hui que la puissance et multiplicité des forces de transformation à l'œuvre dans notre société contemporaine semble rendre le droit impotent, l'histoire nous enseigne que le droit a déjà rencontré des crises profondes, sinon de même nature en tous les cas de même intensité perturbatrice.

Montesquieu écrivait dans son ouvrage, *L'esprit des lois*, « il faut éclairer l'histoire par des lois et les lois par l'histoire ». Dans la mesure où nous attendons du droit qu'il régie la société selon ses besoins tout en appliquant une vision politique, comment le droit s'est-il adapté alors que notre société et notre paysage juridique ont été profondément modifiés au cours de l'histoire, accompagnant les progrès scientifiques, les progrès d'organisation sociale et économique mais aussi l'évolution de nos mœurs. Nous suivons les conseils de Gaudemet qui précise que « l'histoire devrait être utilisée comme un moyen d'enquête ».

Pour répondre à ces questions, nous avons déterminé quatre périodes de l'histoire qui sont structurantes pour l'évolution du droit : le Moyen-Age (V-XV^{ème} siècles), l'Ancien Régime et le droit français (XVI-XVIII^{ème} siècles), la période moderne et le droit napoléonien (XIX- mi XX^{ème}), et enfin la période contemporaine que nous ferons débiter après les guerres mondiales du XX^{ème} siècle (mi XX^{ème} jusqu'à nos jours) .

1.1 QUATRE PERIODES STRUCTURANTES POUR LA CONSTRUCTION DU DROIT



Les quatre périodes citées constituent chacune une étape majeure d'évolution de l'histoire de notre société, en particulier de la construction de la notion d'État jusqu'à celle que nous utilisons aujourd'hui.

La période du Moyen-âge du V^{ème} au XV^{ème} siècle, est celle du passage d'une société organisée par communautés ethniques à la création de la société féodale structurée à la fois autour du système de vassalité ainsi que d'une organisation fonctionnelle de la société, catégorisation qui se prolonge jusqu'à la Révolution Française par la séparation entre la noblesse, le clergé et le tiers-état. L'amplification de cette approche fonctionnelle de la société au fur et à mesure que le commerce se développe et que se constituent des corporations par métiers, la régionalisation de la France combinée à l'influence grandissante du pouvoir royal, la professionnalisation du droit qui s'accroît en même temps l'écriture se déploie, sont les grands mouvements qui vont conduire à l'émergence du Droit Français qui domine la période suivante.

La période de l'Ancien- Régime entre le XV^{ème} et le XVIII^{ème} siècle amplifie la vision organisatrice du droit et conforte le pouvoir central du roi qui devient un 'pouvoir absolu'. Cette période se termine à la révolution française qui marque un tournant majeur de la pensée juridique. Influencée par les philosophes des Lumières, mais également par les différents progrès techniques et scientifiques, c'est une période de remise en question profonde de la société. Le droit est là pour orchestrer le fonctionnement de cette Nation qui émerge. L'Homme est doté d'un libre-arbitre qui lui permet d'être responsable de ses actions. On assiste à l'émergence du droit public en même temps que celle des droits fondamentaux, mais aussi celle des droits privés comme la propriété au service de cette nouvelle bourgeoisie qui prend le pouvoir.

L'époque suivante débute avec le Premier Empire et s'inscrit dans cette vision du droit organisateur et administrateur de la Nation. C'est le début de la codification avec le Code civil mais aussi le Code de Procédure civile, le Code pénal et le Code de procédure pénale. C'est aussi la période où il s'agit de répondre aux besoins nouveaux que génèrent le développement rapide de l'industrie et du commerce et son début d'internationalisation. A cette époque apparaissent les prémices du droit spécialisé, comme le droit routier avec le code de la route de 1921 ou le droit du travail dont l'objectif tend à limiter les déséquilibres de la la relation



d'emploi. Cette période se termine par les guerres mondiales qui mettent en évidence le besoin accru d'un nouveau droit au service d'un ordre international.

La période contemporaine débute avec la mise en place des référentiels de l'ONU soit 1947 et perdure jusqu'à nos jours. Cette période se caractérise par une complexification intense de notre société. Le progrès technique s'accélère nourrissant des révolutions industrielles successives qui transforment notre rapport au travail et à la consommation, créant de nouveaux types de contentieux. Cette période est également celle du développement de l'internationalisation, de la multiplication des échanges, de l'apparition de nouveaux modèles de production globaux ou de réalisations collectives. On entre dans l'ère du droit post-moderne où les foyers de création de droit se multiplient (Chevallier, 1998), ajoutant de la complexité supplémentaire.

1.2 UN CYCLE REPETITIF DE CREATION EN TROIS ETAPES : INSTALLATION, CONSOLIDATION, DEGRADATION-EMERGENCE

Notre observation historique conduit à identifier un cycle répétitif en trois phases au sein de chacune des périodes que nous avons étudiées qui peut être décrit de la façon suivante.

Au début du cycle, un référentiel de droit est établi, fondé sur des principes partagés. C'est la **phase d'installation** qui a été précédée d'un effort de formalisation.

Pendant un temps, ce cadre légal vit, en étant complété ou modifié pour répondre aux besoins ponctuels qui se font jour. Cette évolution se fait via un processus de mieux en mieux défini au fur et à mesure de l'histoire. Il s'agit de traiter des cas particuliers, de clarifier ou d'apporter des compléments devenus nécessaires par l'émergence de nouvelles situations demandant à être régulées, tout en respectant les principes édictés dans la phase de création. Il s'agit d'une **phase de consolidation** du référentiel initial.

A la fin de la période il y a comme un surplus. Le processus d'évolution prévu a du mal à répondre aux attentes, des écarts et des incohérences sont identifiés qui provoquent un besoin d'ordre que l'on perçoit comme une **phase de dégradation**. Cette situation est le plus souvent concomitante avec des changements importants de l'environnement économique ou politique. Pendant cette période, on assiste en parallèle à l'apparition de nouvelles idées, les parties prenantes créent de nouvelles formes de droit ou de contractualisation hors du périmètre



réglementé. Cette phase de dégradation est donc également une **phase d'émergence**, qui conduit à la décision de refondre le référentiel et à la phase d'installation de la période suivante.

Nous faisons l'hypothèse que nous nous trouvons dans la troisième phase de notre période actuelle. Cette hypothèse est confortée par l'expression de plus en plus fréquente du besoin de revoir notre cadre juridique dont l'inflation législative est relevée année après année dans les rapports d'activité du conseil d'État. On relève également la multiplication des sources de création du droit, cause de complexité croissante, avec l'imbrication des ordres juridiques au niveau international, mais aussi avec l'émergence du droit souple dans la sphère des acteurs privés. Cette période connaît des enjeux d'adaptation importants pour intégrer les nouveaux usages liés à l'adoption d'innovations technologiques, mais aussi pour faire face aux grands enjeux de la planète, par exemple la protection des ressources naturelles.

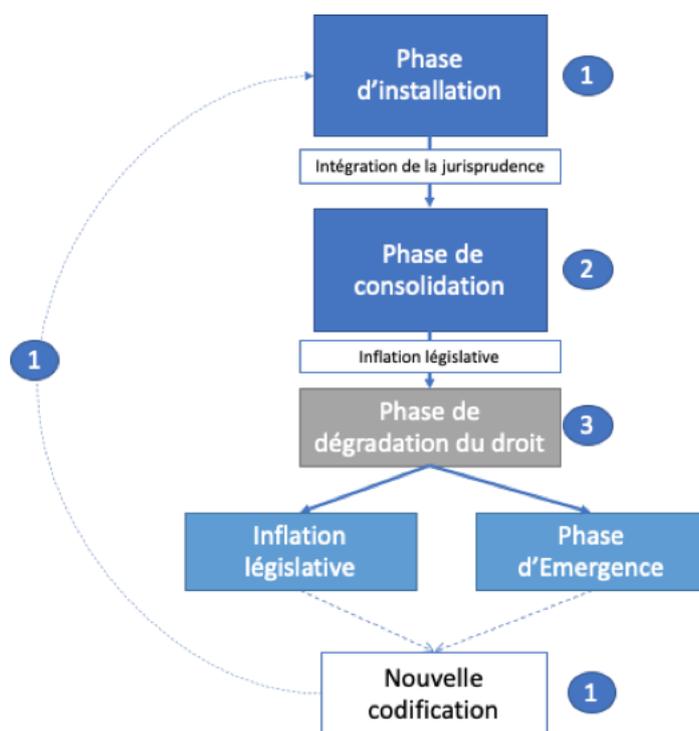


Figure 1 : Conception du droit français



1.3 LE MOMENT CRITIQUE DE LA CODIFICATION ET SES FACTEURS DE REUSSITE

Le droit français est un droit de tradition écrite. On constate donc à chaque période, une volonté de réécrire le droit existant pour le réorganiser et l'adapter aux nouveaux besoins en intégrant notamment les nouveaux concepts qui sont apparus pendant la phase de dégradation, toujours concomitante avec une phase d'émergence.

Un peu comme la destruction créatrice de Schumpeter, la phase de dégradation est le résultat d'une difficulté pour le droit à s'adapter à de nouveaux concepts qui apparaissent dans l'environnement qu'il est sensé réguler. La conséquence directe de cette difficulté est une inflation législative et jurisprudentielle qui tente de répondre à des situations de plus en plus spécifiques, le juge s'attachant autant qu'il le peut à faire le lien entre les concepts prévus par le droit et les cas pratiques générés par le contentieux.

On remarque aussi que les textes émis pendant cette période, partant de cas spécifiques, connaissent une obsolescence très rapide. L'exemple de l'utilisation de la blockchain dans le domaine financier est particulièrement révélateur. Depuis 2014, le législateur a tenté de réguler la blockchain à trois reprises. Malgré une commission de travail à plein temps, la difficulté de capter l'intégralité des nouveaux usages et applications a été telle que les projets de loi n'ont jamais abouti puisque déjà obsolètes au moment d'être publiés. Malgré ces efforts, la blockchain reste aujourd'hui considérée comme un projet « expérimental » par le législateur. Toutefois, dans cette période, émergent également des idées différentes qui se développent hors du cadre juridique public. Ce sont des accords de droit privé entre acteurs, ou des contournements dont certains délibérés avec des pratiques de 'legal shopping' comme dans le cas des plateformes de transport aujourd'hui, ou celle ancienne, du commerce de complaisance de pavillons dans les échanges maritimes.

La pertinence de la réaction à ces nouvelles pratiques au moment de la codification, intégration, structuration, ou rejet, sera critique pour la pérennité de la future législation. Il est évident qu'une réécriture à droit constant n'a aucune chance d'apporter une solution au problème de dégradation, cela a été le cas de la Grande Glose en 1230, ou du code de procédure civile Napoléonien au contraire du code civil lui-même, mais aussi plus récemment de la Loi Hadopi en 2009.



Pour gérer cette transition vers le nouveau référentiel, on remarque la répétition dans le temps du même processus d'adaptation qui fait appel aux « experts » juridiques de la matière pour qu'ils « remettent de l'ordre » dans l'existant tout en y intégrant les nouveautés pertinentes.

Dans ces moments, le risque est de ne considérer le droit que comme un objet juridique technique, alors que l'objectif est de réconcilier l'avant et l'après pour valider les objectifs fonctionnels, maximiser l'acceptation du nouveau référentiel, mais aussi intégrer les solutions émergentes pour répondre aux besoins nouveaux. Ce processus savant d'équilibre et de compromis est particulièrement frappant dans le Discours de Portalis, président du conseil en charge de la rédaction du code civil en 1804 : *« Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit écrit et les coutumes toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou de les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du système, et sans choquer l'esprit général. Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire : les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices »*

Dès lors, si les problèmes ou les éléments du changement sont mal identifiés, mal interprétés ou mal évalués dans leurs conséquences dans cette démarche, la tentative de codification ou d'écriture sera inefficace.

Pertinence de l'analyse des contextes émergent et existant, articulation de l'intention politique et fonctionnelle, choix des auteurs, stratégie de conceptualisation et d'écriture, ces facteurs apparaissent donc clairement comme les clés de conception indispensables pour codifier un texte qui soit efficace dans le temps et posent la question du régime de conception appliqué au droit

2. SYSTEME FONCTIONNEL, LANGAGE SPECIALISE, MESURE DE LA PERFORMANCE ET ORGANISATION EN SILO : LA DEMONSTRATION D'UN REGIME DE CONCEPTION REGLEE

Pour caractériser le régime de conception du droit, nous avons réalisé une analyse de la littérature académique ayant pour objet le droit en ce qu'elle a trait à ces objectifs, sa structure, ou sa conception. Le corpus de littérature étudié, juridique et sociologique essentiellement, se



concentre sur trois questions : d'abord, la question du raisonnement juridique et de son architecture (Papaux, 2014; Husson, 1973; Renaud, 2004; Berthou, 2004; Amselek, 2017), ensuite la question des causes de difficultés d'adéquation rencontrées entre un nouvel objet et la réglementation en place (Berthou, 2004; Ruhtl, 2003; Vallée, 2016; Caprioli & Agoti, 2016; Cohen-Hadria, 2016). Enfin, une dernière partie de la littérature se concentre sur le fonctionnement et l'organisation du système du droit dans sa relation avec la société (Simmel, 1878; Kelsen, 1934; Luhmann, 1984; Rabault, 2004)

De cette littérature, nous déduisons les différentes composantes d'un régime de conception à savoir son mode de raisonnement, sa mesure de la performance et enfin son organisation (Hatchuel, Weil, Le Masson, 2014). L'analyse de chacun de ces points va nous permettre de valider que le régime conceptuel du droit est un régime de conception réglée, régime peu génératif d'innovation.

2.1 LA VISION FONCTIONNELLE DU DROIT, SON LANGAGE, SA STRUCTURE

Le droit a d'abord pour objectif de faciliter le vivre ensemble en mettant en œuvre des objectifs fonctionnels qui découlent de la vision politique inspiratrice. Ces objectifs fonctionnels sont définis par grands domaines du droit et déclinés de façon cohérente, ils font l'objet d'une formalisation que l'on trouve par exemple en introduction des codes ou des lois.

La vision positiviste du droit, mise en avant à partir du milieu du XIX^{ème} siècle, a fortement influencé la structuration de celui-ci pour qu'il soit appréhendé comme une science et puisse être une structure normative stable et durable dans le temps. Dans son ouvrage *Théorie Pure du droit*, Kelsen, juriste positiviste de référence, souhaite rendre le système juridique objectif et donc indépendant de tout système moral. Il distingue la norme juridique de son contenant et propose que le droit soit organisé selon une hiérarchie de normes intangible qui va permettre de définir à tout moment quelle règle prévaut en cas de contradiction. Ainsi, chaque production juridique de l'État entre dans la pyramide des normes qui respecte, elle-même, une logique verticale et horizontale.

Dans ce modèle, l'État est le seul acteur décisionnel doté d'objectifs et de préférences stables dans le temps, pouvant créer du droit. Le juriste n'est pas un concepteur mais un théoricien, il utilise l'intégralité des outils à sa disposition pour rendre le problème aussi objectif que



possible : formulation du problème, repérage et explication de toutes les actions possibles, évaluation de chaque option pour aboutir à un choix optimal, que ce soit dans un jugement ou la publication d'un texte législatif. Nous retrouvons d'ailleurs ces étapes décrites dans les comptes rendus de l'Assemblée Nationale qui doit justifier l'intégralité des actions effectuées pour arriver au texte de loi final.

Cette architecture du droit sera beaucoup commentée sans que les critiques exprimées ne remettent en question son influence majeure. Le droit semble alors « *avoir été enfermé dans une vision formatée, délimitée par les lois, la jurisprudence, les normes, contrats et autres textes juridiques organisés par une hiérarchie des normes codifiées, avec un mode de production déterminé par le législateur* ». Luhmann dans une approche sociologique, suivi de Foucault considérera en particulier que le droit se définit avant tout sur le fait de savoir ce qui est légal ou non.

Dans la littérature juridique, cette vision fonctionnelle du droit est complétée, notamment en attribuant à chaque règle de droit une fonction particulière (Papaux, 2014 ; Rouland, 1991 ; Larroumet, 1998; Amssek, 2017). Les règles de droit agissent comme des prescriptions d'un comportement en fonction d'un standard, elles sont de deux types : les « *règles pratiques* » qui imposent un standard de comportement et les « *lois scientifiques* » qui définissent des concepts juridiques.

On observe également l'usage d'un langage spécialisé technique, utilisant un vocabulaire ainsi que des constructions sémantiques particulières d'autant plus normées que le texte est du domaine de l'application.

2.2 UNE PERFORMANCE MESURABLE QUI VA AU-DELA DE L'EFFECTIVITE

La notion de performance du droit est d'abord intimement associée à celle de l'effectivité qui est une vision très particulière de la notion d'efficacité.

Une règle de droit est donc considérée comme efficace si elle est appliquée, et la première mesure de cette applicabilité est le nombre de sanctions qu'elle engendre en cas de non-respect. Cette mesure permet également d'évaluer l'éventuelle désuétude de la règle dans le temps, l'absence de sanction étant considérée comme son abrogation officieuse.



Au coeur de l'effectivité de la règle, on identifie un outil critique utilisé par le législateur : le caractère général et impersonnel de la règle et de son écriture qui s'appuie sur des concepts qui devront être capables d'être étendus aux situations concrètes rencontrées. Il s'agit ici de gommer autant que possible la complexité de la société à un moment donné, afin de pouvoir considérer la société comme une unité commune. Selon Von Jhering, les concepts juridiques vont permettre au juriste de mieux appréhender l'objet voire d'en définir sa réalité au-delà de sa matérialisation immédiate. Il s'agit d'une représentation intellectuelle de la matière. L'application de la règle sera dès lors conditionnée à la vérification de ce que l'objet peut effectivement être défini par le concept que l'on souhaite utiliser. La pertinence de ce concept, et son caractère extensif, est donc critique pour la performance du droit.

Néanmoins, au-delà de ce premier niveau de définition de la performance du droit, le législateur recherche de plus en plus à mesurer l'impact de la loi et à vérifier que celui-ci est conforme à l'intention politique et aux objectifs fonctionnels définis en amont de sa création. Cette recherche d'une définition plus globale de la performance a pour conséquence d'impliquer de plus en plus d'experts externes notamment par le recours à des commissions particulières et des rapports demandés à des personnalités extérieures, pour en faire une démarche quasiment scientifique. Études d'impact préalables et évaluations sont aujourd'hui des outils qui s'imposent au législateur, on remarque néanmoins qu'aucune méthode n'est définie pour en garantir la pertinence. François Ost remarque d'ailleurs que ce mouvement se déforme pour devenir la recherche formelle de la légitimité à agir.

2.3 LES ORGANISATIONS PROCESSUELLES DU DROIT, JURIDICTIONNELLES ET LEGISLATIVE

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire est prévue par la Constitution, chacune des parties prenantes ayant son propre rôle à jouer par rapport à la loi.

Le processus législatif y est défini comme un processus classique en 'stage gate' qui précise les droits et responsabilités respectives du gouvernement et des deux chambres du Parlement dans le cadre de la création d'un texte de loi et le mode opératoire précis qui doit être suivi. C'est par circulaire que la méthode est en partie précisée : obligation de clarté des textes, étude d'impact



préalable, évaluation, sont autant de modalités qui avec le temps ont été imposées au processus de conception.

L'organisation juridictionnelle du droit pour objectif essentiel une application cohérente du droit sur tout le territoire, chaque assujetti devant pouvoir être garanti d'être traité de façon équivalente quel que soit le tribunal qui traite son cas.

Il s'agit d'une hiérarchie de silos, chacun ayant son domaine d'application et sa spécialité de travail, sans interférence avec les autres spécialités. Il y a en conséquence, très peu de dialogue entre les différents tribunaux et y compris entre les différentes chambres d'un même tribunal. Le Tribunal des Conflits est là pour traiter les cas touchant à plusieurs domaines.

Le juge a un rôle particulier au sein de cette organisation. C'est lui qui va devoir analyser les faits et construire le raisonnement juridique qui s'applique à la situation qui lui est soumise. S'il est contraint d'appliquer la loi, son approche des faits et du raisonnement juridique lui donne une capacité d'infléchir son application.

Afin d'assurer une application cohérente par chaque tribunal, trois Cours (La Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel) ont pour mission s'assurer la cohérence de l'interprétation des lois et agissent comme des Bureaux d'Etude dans une entreprise industrielle. En tant qu'expertes en interprétation du droit, ces cours suprêmes ont pour mission de vérifier la bonne application et interprétation de la loi. Leurs décisions vont donc donner un cadre d'interprétation pour améliorer la lisibilité du droit et sa constance et par conséquent limiter la complexité de l'usage du droit à ses utilisateurs.

Ces Cours sont également organisées en spécialité. L'Assemblée Plénière pour la Cour de cassation et les Chambres Réunies pour le Conseil d'État auront pour rôle de traiter les questions de droit totalement inédites ou qui nécessitent une vision transverse.

On remarque que le droit met en place une ligne hiérarchique forte en même temps qu'elle donne un rôle prédominant au centre opérationnel que constituent les praticiens du droit, l'organisation du droit a d'abord la mission d'assurer l'application du droit.

C'est d'autre part, un univers professionnel restreint où l'expertise juridique nécessite un recrutement particulier et qui a tendance à standardiser ses productions. Par exemple en imposant un standard de raisonnement et de restitution (le syllogisme) dans le processus d'élaboration des jugements. Cette normalisation est nécessaire car les tâches qui touchent à



différents aspects de la société sont hétérogènes, et si elles sont complexes elles sont néanmoins répétitives puisque l'objectif est similaire : la résolution d'un décalage entre la règle de droit et la pratique et que la solution apportée doit pouvoir être facilement évaluée en cas de recours.

L'organisation est importante en taille et en sophistication, avec des acteurs internes et un écosystème externe : les avocats, et juristes d'entreprise par exemple. Elle perdure dans le temps et obéit à un double contrôle, professionnel et hiérarchique.

Nous pouvons alors faire l'hypothèse que le droit est une organisation bureaucratique professionnelle ayant une structure divisionnalisée au sens des travaux de Mintzberg.

Si la littérature met en avant les avantages de ce type d'organisation : normalisation du résultat, durabilité, elle identifie aussi leur faible capacité d'adaptation au changement.

L'ensemble de ces éléments confortent notre hypothèse que le droit obéit à un régime de conception réglée telle que défini par Pahl et Betz (1988). Or on sait que de façon structurelle, ce type de régime crée un écosystème robuste mais peu génératif. Les innovations créées permettront d'améliorer la performance sans pour autant remettre en question le système ou proposer des innovations de rupture. En termes de gestion des connaissances, on va optimiser celles déjà présentes avec très peu d'apports nouveaux. On assiste à une limitation des possibilités d'inconnu en se concentrant sur l'optimisation de ce qui existe déjà (Hatchuel, Le Masson, Reich et Subrahmanian, 2017).

Néanmoins, il est important de souligner que l'organisation du droit utilise cette faculté d'adaptation et d'optimisation pour perdurer dans le temps, sa capacité d'évolution est donc tout à fait réelle et globalement satisfaisante, sur un temps long.

3. LE REGIME DE CONCEPTION DU DROIT : UNE CONCEPTION REGLEE EN DEFAUT DE FORMALISATION

En partant de ces hypothèses appliquées à la conception du droit et son évolution, nous vérifions que si le droit est bien un ensemble fermé mais cognitivement ouvert comme le décrit Luhmann. Nous mettons également en évidence, qu'obéissant à un régime de conception réglée, le sujet de l'utilisation des connaissances par sa conception est un facteur critique d'adaptabilité.



Nous proposons donc de changer de perspective et d'outils pour mieux appréhender les difficultés d'adaptation du droit, qualifier les circonstances et leurs causes en analysant plus en détail le sujet de la mobilisation des connaissances.

Pour cela nous choisissons d'utiliser la théorie CK (Concept/Knowledge) pour représenter la conception du droit. Cette méthode va nous permettre de mettre en avant l'évolution du raisonnement juridique qui peut être représenté comme une arborescence de concepts avec leurs liens logiques ainsi que les connaissances utilisées en regard des concepts auxquels elles donnent naissance.

La théorie CK est une théorie développée par Armand Hatchuel et Benoit Weil (2003, 2009) dans l'objectif de proposer un langage unifié entre les différents corps de métiers du design de manière à faciliter le dialogue et optimiser la création. Elle a vocation à combiner la conception créative d'un artiste ou designer avec le raisonnement logique de l'ingénieur. Elle permet de modéliser les raisonnements utilisés pour la prise de décision en mettant en relation le développement de concepts par rapport à une base de connaissance, variable et évolutive en fonction de l'avancement des concepts.

Le tableau ci-dessous décrit les règles principales utilisées pour cette représentation que nous nous proposons d'utiliser pour étudier 3 cas d'évolution du droit face à l'innovation.

Tableau 1. Modélisation du droit en théorie de la conception

LITTERATURE JURIDIQUE	TRADUCTION EN LITTERATURE DE LA CONCEPTION
SYSTEME DE CONCEPTS (KANT, 1781, VON JHERRING, 1973; RENAUD, 2004; PAPAUX, 2014 LUHMANN, 1985; HUSSON, 1973)	Création d'un espace C avec des C1, C2,...Cn relié
CONSTRUCTION DU CONCEPT JURIDIQUE (VON JHERRING, 1973; HUSSON, 1973, DIEBOLT, 2000)	CONJONCTION ET DISJONCTION ENTRE L'ESPACE C ET K



OPTIMISATION DES CONNAISSANCES ET PRINCIPE DE CONTINUITÉ (LUHMANN, 1985, RABAULT, 2014, BERTHOU, 2004)	CREATION DE PATRIMOINE CREATIF ET CONSTANCE DE CERTAINS K AU FUR ET A MESURE DU TEMPS. LIMITATION DES EXPANSIONS ENTRE C ET K
SYSTEME COGNITIVEMENT OUVERT (OST, 1984; VALLEE, 2016 JEULAND, 2016; DEAKIN, 2018)	POSSIBILITE DE CREATION DE NOUVEAUX CONCEPTS PAR L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX K
SYSTEME CLOS (KELSEN, 1934; LUHMANN, 1985; DERRIDA, 1994)	DETERMINISME DES CONNAISSANCES ET MODULARITES
APPROCHE FONCTIONNELLE (KELSEN, 1934, FOUCAULT, 1975, LUHMANN ,1984, CORNU, 2012; CHAPUIS-THUAULT, 2019)	PRESENCE D'UN LANGAGE FONCTIONNEL

La modélisation en arbre CK permet de confirmer que le régime dominant de conception du droit est celui de la conception réglée. De manière systématique, la fonction première qui va être notre C0 va être formulée de telle sorte qu'elle soit décomposable en différents objectifs fonctionnels, les C1. Ces objectifs dérivés C1 vont ensuite se décomposer en fonction des acteurs et des particularités du droit.

Cette fonction C0 sera remise à jour ou reconfirmée à chaque codification. Au niveau plus détaillé des grands objectifs fonctionnels C1, on remarque également que ceux-ci évoluent peu, on observe éventuellement soit l'ajout soit la suppression d'un objectif C1, mais dans aucun des cas étudiés il n'y a eu de modification postérieure de la formulation de ces grands objectifs fonctionnels.

Or ces objectifs C1 vont être structurants pour l'organisation du droit, son architecture globale ainsi que ses composants. C'est à ce niveau qu'est définie la prise en compte des parties prenantes, le rôle de chacun, ainsi que les croisements avec une autre branche du droit. Ces objectifs sont ensuite décomposés en objectifs fonctionnels plus détaillés, jusqu'à la prise en compte éventuelle de situations particulières nécessitant la création d'une règle de droit.

Au fur et à mesure, le langage est plus détaillé et spécifique, on retrouve donc bien les différents langages de la conception réglée.



3.1 TROIS CAS DE CONCEPTION DU DROIT FACE A DES INNOVATIONS D'OBJET

Pour conforter nos observations générales et valider nos hypothèses sur la nature des difficultés rencontrées par le régime de conception du droit, nous avons analysé la création du droit spécialisé relatif à trois objets innovants dont l'usage a profondément et rapidement évolué dans le temps :

- La voiture à moteur à combustion qui succède à la voiture à cheval
- L'avion, innovation de rupture
- La diffusion et la création de la musique dans la période de transformation liée à l'adoption d'internet et des technologies numériques.

Pour chacune de ces innovations, nous avons réalisé une étude comparative de l'évolution de l'objet et du droit spécialisé, d'abord par une analyse historique, puis en utilisant une représentation CK des deux arbres de connaissances, celui de l'objet et celui du droit, pour mettre en évidence les raisonnements utilisés ainsi que les connaissances mobilisées lors des moments de codifications importants pour chacun de ces domaines spécialisés du droit.

Nous observons pour la voiture l'application initiale du droit relatif à la voiture à cheval avec comme objectifs premiers de protéger les infrastructures routières et d'assurer la sécurité offerte par le véhicule. Si l'on observe dans le temps une évolution rapide du droit en lien avec celle de l'objet et de son usage, on remarque néanmoins que les impacts de la vitesse et de l'adoption rapide sont ignorés dans un premier temps malgré le nombre important de victimes d'accidents de la route, pour faire ensuite l'objet d'un rattrapage réglementaire sur les sujets de responsabilité du conducteur.

Face à une innovation de rupture, l'avion, le droit aérien se crée autour du sujet critique de la souveraineté des états dans l'espace aérien pour lequel il est décidé de réutiliser les concepts du droit maritime. Les bases sur lesquelles ce droit est construit, notamment sa gouvernance, lui permettent d'évoluer rapidement au fur et à mesure du développement du transport aérien sans qu'aucun dysfonctionnement majeur ne puisse être relevé.

Le droit de la propriété intellectuelle, créé avec la révolution, est lui aussi un droit qui démontre sa capacité d'évolution jusqu'à nos jours mais qui connaît une période de difficulté lors de la transformation des modèles de diffusion et de création de la musique par l'adoption du numérique. La loi Hadopi est un exemple de droit qui rate sa cible alors que l'industrie réinvente ses modèles en respectant les concepts du droit existant.



Si les trois cas démontrent l'utilisation d'un régime de conception réglée, la manière de l'appréhender est variable en fonction des connaissances utilisées.

D'abord, il faut noter que même si l'objet est complètement inconnu, le droit ne se crée pas ex nihilo, nous avons identifié deux types de raisonnement : le raisonnement par transposition, et le raisonnement par analogie.

Le raisonnement par transposition est l'utilisation directe d'une connaissance de droit déjà existante à un nouvel objet. Cette transposition est justifiée par la similarité d'usage entre les deux objets. C'est l'exemple du droitier routier qui réutilise la réglementation du véhicule à cheval, ou encore dans le cas de l'avion l'utilisation de la notion de permis du pilote développé pour le conducteur de la voiture. Cette méthode de raisonnement permet de mettre en place très rapidement un corpus de droit complet déjà nourri par l'expérience d'un autre type d'application. La phase d'installation est immédiatement extrêmement fournie en concepts, la phase d'optimisation permet de compléter l'application. Toutefois, on note que raisonner par transposition a tendance à limiter les possibilités d'exploration des différences, obligeant par la suite à revoir le droit existant, ce que nous pouvons observer dans le cas de la voiture.

Le raisonnement par analogie est l'utilisation d'une connaissance de droit indirecte mais que l'on va relier à l'objet faisant l'objet de la création du droit. Dans ce raisonnement, on va réutiliser un corpus de droit existant tout en identifiant les différences et les particularités du nouvel objet et de son usage. Dans ces cas, on va devoir justifier l'utilisation de cette connaissance existante, ce qui va pousser le concepteur du droit à se poser des questions qui vont au-delà des connaissances disponibles à l'instant t (par exemple, les conséquences sur le bien commun de la transmission de la propriété de l'œuvre aux héritiers, ou la domination de l'espace dans le cas de la transposition du droit maritime à la souveraineté des états dans l'espace aérien). Cette démarche va engendrer un fort effet de générativité, poussant le concepteur du droit à un raisonnement plus profond ce qui entraîne la création de nouveaux concepts.

Nous n'avons pas identifié de cas où le droit aurait été conçu sans faire appel à ces deux mécanismes. Nous observons également qu'aucune règle n'est posée sur quand et comment



utiliser ces raisonnements respectifs. Le choix de la méthode de conception du droit se fait par opportunisme par les acteurs en charge. On remarque d'ailleurs que y compris dans les situations où le choix du raisonnement est identique, le processus de conception peut être différent. En effet, pour le cas de la propriété intellectuelle, on a raisonné d'emblée sur la totalité du droit de la propriété foncière, alors que pour l'avion on a choisi de trouver d'abord un point d'ancrage sur la souveraineté des états avant de modifier les autres aspects du concept.

Ainsi, si le processus législatif est décrit de façon détaillée, le processus de conception lui-même, le raisonnement utilisé et la gestion des connaissances, sont totalement laissés au choix des acteurs, et ne font l'objet d'aucun point de contrôle, ce qui a pour conséquence des résultats variables dans la performance du droit créé.

3.2 LE SUJET CRITIQUE DE LA MOBILISATION DES CONNAISSANCES

Nous constatons tout d'abord qu'il existe un décalage de temps structurel entre l'évolution de l'objet et la conception du droit. Comme le note Cornu dans sa définition de la législation, *« l'ensemble des lois d'un État ou d'une région ou des lois relatives à une branche du droit ou l'ensemble de règles se rapport dont l'autonomie comme corps de règles est soulignée en pratique par un particularisme accentué ainsi que par la fréquence et l'importance de son application »*, le droit ne se crée donc qu'en temps utile. Ainsi, par essence le droit est « en retard » par rapport à l'évolution de l'objet, et le déclenchement de sa conception se fait au moment où la fonction première du « assurer le bien vivre ensemble » va apparaître comme menacée. Mais la question qui se pose est de savoir si ce retard est justifié, au sens où il serait le temps strictement nécessaire pour poser correctement le problème à résoudre, ou si ce délai est trop long, laissant se développer des conséquences regrettables et éventuellement irréversibles, parce que les connaissances liées à ces éléments ont été méconnues ou ignorées.

De plus, on remarque le droit va avoir une relation particulière avec les connaissances dont il dispose. Ainsi, les poches de connaissances sont très peu remises en question au fil du temps. Elles s'accroissent, notamment au fur et à mesure que l'objet évolue, par extension ou ajout de connaissances totalement nouvelles, mais elles ne sont pas remises en question.

Le droit va donc se concevoir de manière combinatoire, ne fonctionnant que par ajout. C'est ce que nous avons identifié comme le principe de continuité. La conséquence de ce mode de



conception incrémental est une complexification qui conduit aux phases de dégradation observées par l'analyse historique et au besoin de réécrire et simplifier.

Dans les phases d'optimisation et de consolidation néanmoins, le droit utilise avec succès son héritage de connaissances et de concepts déjà créés.

Nous avons ainsi identifié les modalités types d'utilisation des connaissances (espace K) dans l'espace C (concepts du droit) :

- L'application et la déclinaison d'une branche conceptuelle pour intégrer une nouvelle connaissance qui apparaît dans l'espace K. Le concept juridique est simplement étendu pour intégrer une nouvelle connaissance juridique ou liée à l'objet, il n'y a aucune création.
- L'effet de cristallisation où le droit va transformer une connaissance concernant l'objet et va en faire un concept de droit, ex la présence obligatoire d'une ceinture de sécurité.
- L'expansion et le C-reordering qui sont deux situations où l'apport de nouvelles connaissances ou la prise en compte de ces dernières va, ou générer un nouveau concept qui se matérialise par une nouvelle branche en C, soit demander à réorganiser et transformer des concepts déjà en place.

CONCLUSION

Nos recherches nous permettent de conclure que le droit n'est pas structurellement en difficulté face à l'innovation, même si son régime de conception est structurellement peu génératif de solutions innovantes. Néanmoins, la méthode de conception du droit n'étant pas formalisée, notamment en ce qui concerne la mobilisation des connaissances à disposition, il existe un aléa sur le résultat de cette conception et sa pertinence qui peut être adressé.

L'environnement actuel semble propice à une ouverture vers de nouveaux modes de conception comme le souligne l'ouvrage de A.Masson et H.Bouthinons-Dumas intitulé Innovation juridique et judiciaire. Dans cet esprit, nous proposons l'utilisation de nouvelles pratiques managériales et des méthodes de design pour trois situations critiques pour la performance de la conception du droit :



- L'évaluation de l'opportunité et le cadrage préalable à tout acte significatif de création de droit,
 - La conception de la norme elle-même et en particulier du concept juridique sous-jacent,
 - La méthode suivie lors de la codification, moment où on l'on met à jour un référentiel existant.
- En effet, pour chacune de ces situations, nous pensons que l'incorporation des connaissances nouvelles, ainsi que la façon de mettre en oeuvre le principe de continuité, sont des mécanismes clés pour augmenter la pertinence et la capacité d'évolution de la conception réalisée.

En ce qui concerne le moment de l'opportunité et du cadrage préalable, la question se pose du moment propice pour la création du droit et du choix argumenté des objectifs fonctionnels, en tenant compte de l'ensemble des parties prenantes et de la prise en compte de toutes les connaissances pouvant être mobilisées, qu'elles soient des connaissances relatives à l'objet ou des connaissances relatives au droit et en particulier l'intégration de la jurisprudence.

Une des possibilités serait de créer une fonction veille et prospective, à la charge des Cours ou du Parlement, permettant d'identifier les tendances émergentes, ainsi que de réfléchir à froid aux problématiques du droit à venir et en particulier aux besoins de refonte/ re-ordering à considérer.

Le second aspect critique de ce moment de la création du droit est celui du cadrage de cette création, c'est à dire la confirmation ou redéfinition des objectifs de niveaux C0 ou C1. On remarque en effet qu'en cas de difficulté ce cadrage est partiel et ne prend en compte qu'une partie des enjeux. La conséquence est une fonction déterminée C0 qui sera incapable d'évoluer ou laisse de côté des problématiques importantes. C'est le cas du droit routier qui en se concentrant uniquement sur la préservation des routes, néglige les enjeux liés à la vitesse, pourtant identifiés à cette époque, et ses conséquences sur la sécurité des passagers mais aussi celle des autres véhicules et des passants.

En ce qui concerne la création d'une nouvelle norme juridique, l'enjeu est de permettre l'extension dans le temps et l'application du concept utilisé. On constate qu'un problème récurrent est que le concept défini est trop étroit car trop proche de la situation spécifique du moment. C'est le cas par exemple sur le sujet de la blockchain ou de la signature électronique parce que les problématiques posées sont trop près de l'usage technologique du moment. C'est



également le cas de la voiture au début de sa codification. Le choix de la place des experts et de la méthode pour intégrer leurs apports dans le droit à venir est critique à cet égard.

Enfin, il nous paraît important de repenser le rôle de juges dans la création du droit à l'instar des pratiques de gestion qui intègrent le rôle des acteurs de terrain dans la définition de leur processus. Les juges ont en effet la possibilité d'étendre le droit par leurs décisions comme on l'observe dans le cas du droit de la propriété intellectuelle qui leur laisse une large marge de manœuvre d'interprétation dans la nature de supports de l'oeuvre. Leurs interprétations cumulées peuvent également permettre de faire évoluer le droit pour qu'il réponde mieux aux besoins exprimés par les justiciables, ce que l'on a pu observer dans la définition des objectifs fonctionnels du droit du travail.

Pour chacun des moments critiques de la création du droit, se pose également le sujet de l'accès au savoir des experts et de son utilisation pertinente. La pertinence de cette utilisation permet d'éviter une réaction à la hâte et donc sans prise de recul sur la situation (cas d'Hadopi où l'influence est détrimentale versus le cas de la sécurité routière où l'apport des parties prenantes est décisif). L'apport des experts permet également d'avoir du recul sur la technologie et l'objet à légiférer.

L'usage de méthodes systématiques, comme celle de la conception innovante, permettrait de résoudre ces problématiques tout en préservant toutefois une partie des qualités de la conception du droit actuel. Ainsi, la question du Conseil d'État n'est pas une question de droit mais une question de gestion du droit pour lequel il serait intéressante de mettre en place un protocole d'expérimentation à longue durée.



REFERENCES

B. Latour, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, édition La découverte

J.G Renauld (1958), *La systématisation du raisonnement juridique*, Logique et Analyse, Août 1958, NOUVELLE SERIE, Vol. 1, No. 3/4, Rapports du Colloque de Logique. pp. 168-182

F. Ost (1984), *La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ?* Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1Volume 12 | pages 163 à 192

S. Diebolt, *La complexité comme paradigme pour concevoir une régulation juridique adéquate.*, Droit et société, n°46, 2000. Complexités à l'œuvre. pp. 485-516

Hatchuel, A., Le Masson, P., Reich, Y., and Subrahmanian, E. (2018). "Design theory: a foundation of a new paradigm for design science and engineering." *Research in Engineering Design*, 29, pp. 5-21.

Le Masson P., Weil B. et Hatchuel A (2006), *Les processus d'innovation: Conception innovante et croissance des entreprises*, Hermes, Collection stratégie et management

Christensen C. (1997), "The Innovator's Dilemma, When New Technologies Cause Great Firms to Fail", Harvard Business School Press.

L. Vallée (2016), « Un droit de l'innovation ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2016/3 (N° 52), p. 27-35.).

E. Jeuland (2016), *Théorie relationiste du droit, De la French Theory à une pensée européenne des rapports de droit*, Editions LGDJ

N. Luhmann (1984), *Soziale Systeme : Grundriß einer allgemeinen Theorie* (en anglais)

M. Foucault (1975), *Les anormaux*, EHESS, Gallimard, Seuil



H. Kelsen (1934), *Théorie Pure du Droit*

G. Cornu (2012), *Vocabulaire juridique*, Editions PUF, 2012

J. Chevallier (1998). Vers un droit post-moderne? Les transformations de la régulation juridique. *Revue du droit public et de la science politique*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1998, pp. 659-714.

G. Pahl and W. Beitz (1988), *Engineering Design: A Systematic Approach*, Translated by Arnold Pomerans and Ken Wallace, Edited by Ken Wallace, The Design Council London

A. Hatchuel , P. Lemasson , B. Weil, *Les processus d'innovation : conception innovante et croissance des entreprises*, Hermès Science, 2006

V.Chapuis-Thuault (2019), Les mécanismes de l'innovation juridique : du créateur au consommateur, *Innovation juridique et judiciaire* sous la direction de A.Masson et H.Bouthinons-Dumas

Lascoumes P.et Severin E. (1986), *Théories et pratiques de l'effectivité du droit* , Droit et Société, Vallée L. (2016), « Un droit de l'innovation ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2016/3 (N° 52), p. 27-35.

D. Bourcier, *Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse* Droit et cultures, *Revue internationale interdisciplinaire* n°61/2011-1, p. 37-53

Carbasse, J. (2017) éd., *Histoire du droit* (pp. 97-122), Presses Universitaires de France.

B. Segrestin et A.Hatchuel , *Refonder l'entreprise*, Seuil , 2012

D.Apse, “Kazuistikas nozīme Latvijas tiesību teorijā un vēsturē” (The Meaning of Casuistics in Latvian Legal Theory and History). *Likums un Tiesības (Law and Justice)* 10, Nr. 6 (106) (2008): 177–189. Expliqué par D. Šulmane, “Legislative inflation – an analysis of the phenomenon in contemporary legal discourse”- *Baltic Journal of Law & Politics* 4:2 (2011)